

Les descendants de Sulpice



Pierre Guérineau x Anne Sallé

défense par Pierre Guérineau, sur le montant à accorder à
Rodhène David (fille de Pierre et Madeleine Ruby) pour raison de
l'entretien d'un enfant illégitime dont le père
est supposé être Pierre Guérineau
en date 18 juillet 1775

Deffendeur Pour

J. Bernequinier & N. M. Leba
M. C. Dubre lieutenant
rodume David



Carreau de Monsieur
General Procureur
Les officiers tenans

Le 18 juillet
1775

Supplie humblement Meis Pierre Guerinier
Marchand de la ville de Bescon

Ditame quit tait par gabelle de la ville de Bescon
Judicium le gabelle de la ville de Bescon
David fille majeure de Pierre David deffendeur
ville de Bescon

Le gabelle de la ville de Bescon
de la ville de Bescon

Valere Procureur de la ville de Bescon

Supplie et avois fait de la gabelle de la ville de Bescon
M. le g. de la ville de Bescon le 6 du present mois
adonne plainte de la ville de Bescon de la gabelle de la ville de Bescon
de Bescon par laquelle la ville de Bescon a fait
de la ville de Bescon. Elle a aussi fait de la ville de Bescon
abus de la ville de Bescon de la ville de Bescon, Il seroit
autrj que la ville de Bescon a fait de la ville de Bescon
de la ville de Bescon. Il est de la ville de Bescon
que la ville de Bescon de la ville de Bescon

Procureur de la ville de Bescon de la ville de Bescon
de la ville de Bescon et de la ville de Bescon de la ville de Bescon
de la ville de Bescon, Chargé et de la ville de Bescon de la ville de Bescon
qui de la ville de Bescon de la ville de Bescon de la ville de Bescon
de la ville de Bescon de la ville de Bescon de la ville de Bescon

1775

Procureur de la ville de Bescon
de la ville de Bescon

Ampliation pour le Parlement;

C'est par tout. La dite David a saur de suite l'apurement
sur un faux exposé obtenu du dit sieur David, le sieur
Baron de Lamoignon une provision de la somme de 100^l
pendant la sentence du même jour 15 du présent mois
quoiqu'à l'apert grande rigueur elle ne peut être
accordée et exécutée que jusqu'à concurrence de la
somme de 100^l tant que la parole l'art. 7^e du tit. 12^e
de l'ordonnance de 1670. Le suppliant justifie de cette
sentence de provision et qu'elle doit avoir son exécution
jusqu'à la concurrence de la somme de 100^l sans
aucunement préjudice à son droit de suite. Il a fait
exposer devant le fait officiel de la dite Rhodun David
la dite somme de 100^l sur ce que le sieur David
l'ait jugée fait par son acte de l'année et par instance
Le dit sieur David supprime mois qui sont au même
temps et par la dite provision, par ce que le
cette somme de 100^l elle s'en va par la dite fille David
Celle provision unique nulle en l'absence de la
procédure se continue 10. Le suppliant qui le dit
fait nature de la somme prétendue de la dite Rhodun
David, ce dont il ne convient point, cette fille David
et ne pourrait être en compte le suppliant
D'ailleurs c'est par ce que l'instance qu'une action purement civile
10. C'est le sieur le suppliant qui le suppliant

à abus de la foiblesse de son prochain, de Marigny
par lequel il est parvenu de force qu'un fils aîné
d'un vicomte de son état fut fait à abus, lequel a beaucoup
pensé au contraire qu'il effectivement il est assés
fort de l'urcer d'un supplicat soit de celle de tout autre
est de son plus mouvement et fort est assés
dans la vie de son état de satisfaire peut être une
passion ou de se procurer un établissement avantageux.

2^o quand elle fille auroit été dans le cas de rendre
plainte, ce qui ne peut être admis, de fait par elle
pretendant le mariage et qu'elle n'aurait pas de
qu'elle ne se peut rendre d'attribution de promesse
elle faite devant Monsieur le J^g du Roy de ce
Bailliage, ainsi de quelque manière qu'on lui videra
procure de la dette fondamentale, il ne peut être regardé
d'un bon droit.

Le Procureur, Monsieur, ou Monsieur le J^g pour
plaire de son état au supplicat de ce qui persistant
dans les appels par lui précédemment fait et jeté,
il est de bon droit appellé de la procédure
et de son état contre lui extraordinairement
juste suite de la dette fondamentale de son état,
et la requête de la dette d'ordinaire d'assés notamment
de la permission d'assés de son état de jour de son état.

